



*Copie non datée  
au lieu de  
l'original  
Ch.*

**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE PASSERELLE PROVISOIRE POUR LA TRAVERSEE DE LA  
SEILLE RUE LOTHAIRE SUR LA COMMUNE DE METZ**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 juin 2014 présenté par la commune de Metz enregistré sous le n°57-2014-00077

**DONNE RECEPISSE A**

\*\*\*\*  
**la Commune de METZ**

de sa déclaration concernant la **mise en place d'une passerelle provisoire pour la traversée de la Seille, rue Lothaire à Metz.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne la réalisation d'une passerelle provisoire, en aval immédiat du pont Lothaire, situé rue Lothaire, à Metz. Il est lié aux travaux de remplacement du pont et permettra le franchissement de la Seille par les piétons et les modes doux pendant la durée des travaux de remplacement du Pont Lothaire. La passerelle sera également le support provisoire des réseaux d'électricité et de télécommunication.

La passerelle reposera sur le haut des berges et sur deux piles prenant appui sur les berges, dans le lit mineur, au dessus du niveau moyen des eaux. Ces piles seront ancrées au moyen de pieux métalliques foncés dans le sol.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de METZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 26 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la responsable de l'unité police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

## FICHE DESCRIPTIVE

### TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Mise en place d'une passerelle provisoire pour la traversée de la la Seille , rue  
Lothaire, à Metz

Récépissé n° 57-2014-00077

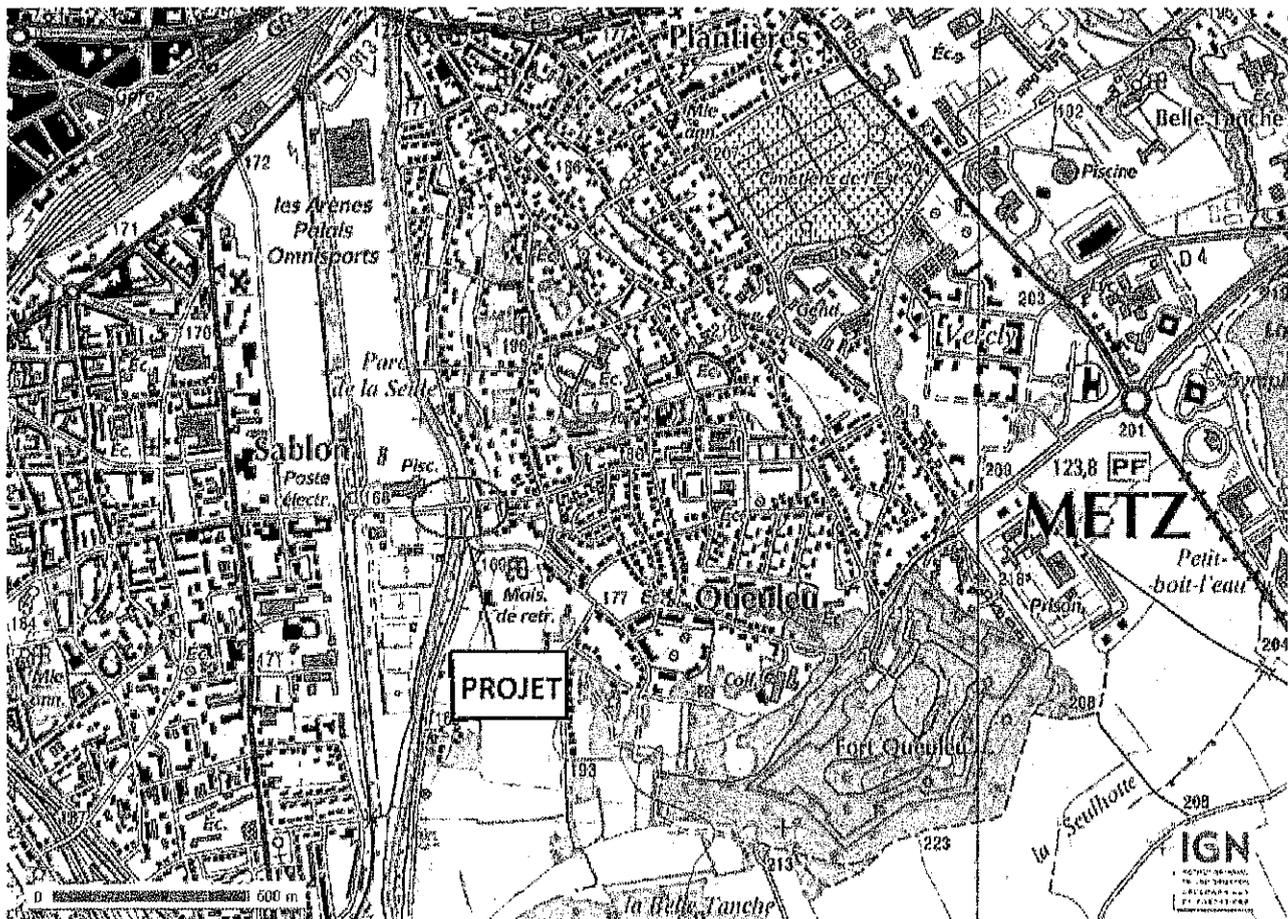
## 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Commune de METZ

Coordonnées : Pôle mobilité et espaces publics  
Service entretien des espaces publics  
BP 21025  
57036 MET CEDEX 01

Tél : 03 87 55 84 38

Plan de situation du IOTA



## CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le projet consiste à installer une passerelle provisoire pour franchir la Seille, rue Lothaire, pendant la durée des travaux de remplacement du pont Lothaire (durée du chantier du pont : environ 18 mois). Cette passerelle servira pour les modes doux (piétons, vélos, ...) mais elle sera aussi le support des réseaux qui prennent appui sur le pont Lothaire (électricité et télécommunications). LA passerelle sera édifié à 4,5 m en aval du pont à remplacer.

Le niveau bas du tablier de la passerelle sera calé à même hauteur que celui du pont actuel afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire par rapport aux crues (168,70 m NGF).

La passerelle prendra appui sur le haut des berges, sur des remblais inférieurs aux seuils de déclaration, mais deux piles seront installées dans le lit mineur (sur la pente de berges, en dehors de la section mouillée hors crue).

Chacune des deux piles reposera sur 4 pieux métalliques de diamètre 400 mm et longueur 9 m battus dans le sol.

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

L'impact des piles sur les niveaux des crues est jugé négligeable (section inférieure à 1 mètre). Leur mode de mise en place (battage dans le sol) ne nécessite pas l'emploi de béton et évite toute pollution des eaux de la rivière.

De plus, la passerelle étant un ouvrage provisoire, aucune mesure correctrice n'est demandée. Les mesures classiques de gestion de chantier en bordure de cours d'eau sont prévues (kit anti pollution, gestion et surveillance des engins de chantier adaptée...)

Le projet n'ayant pas d'influence sur le milieu, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.